

Dossier N° C23136.00

PROCES VERBAL DE CONSTAT



PREMIERE EXPEDITION

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS ET LE CINQ JUIN

A LA REQUETE DE :

Monsieur CAMPY Bertrand, né le 23/04/1985 à LYON (69), domicilié à TARASCON SUR ARIEGE (09400), HLM de Lafrau, Appartement 24, 4^{ème} Etage

LEQUEL PREALABLEMENT M'EXPOSE :

Je suis propriétaire de diverses parcelles de terre sur la Commune de SAURAT (09400), Lieudit Col de Cabus, parcelles cadastrées section D numéros 727-728-732-2737-2740-2743-2746-2748-2752-2754 et 2759.

J'ai obtenu un permis de construire qui a été accordé par la Mairie de SAURAT (09400) par arrêté en date du 29 Septembre 2021 sous le numéro PC 009 280 21 00006, ainsi qu'un permis de construire modificatif qui a été accordé par la Mairie de SAURAT (09400) par arrêté en date du 06 Mai 2022 sous le numéro PC 009 280 21 00006 – M01

L'approvisionnement en eau le plus proche est celui du captage de la rivière, à l'exception du captage du hameau dont l'accès m'a été refusée par certains habitants comme vous l'avez déjà constaté précédemment.

Je vous demande de constater l'implantation du captage effectué dans la rivière.

Je vous demande de constater l'absence d'autre approvisionnement en eau de mes parcelles que celui par captage de la rivière.

C'est pourquoi déférant à cette réquisition expresse et formelle,

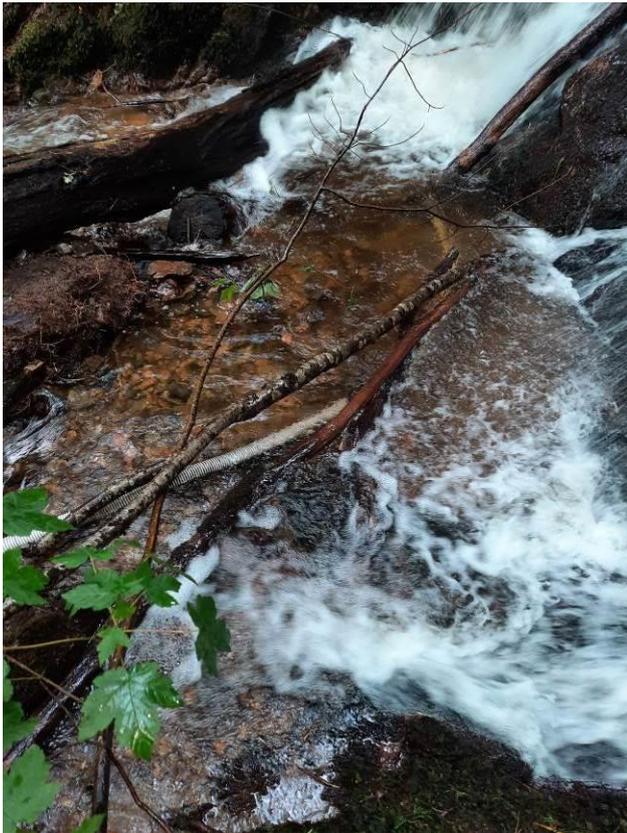
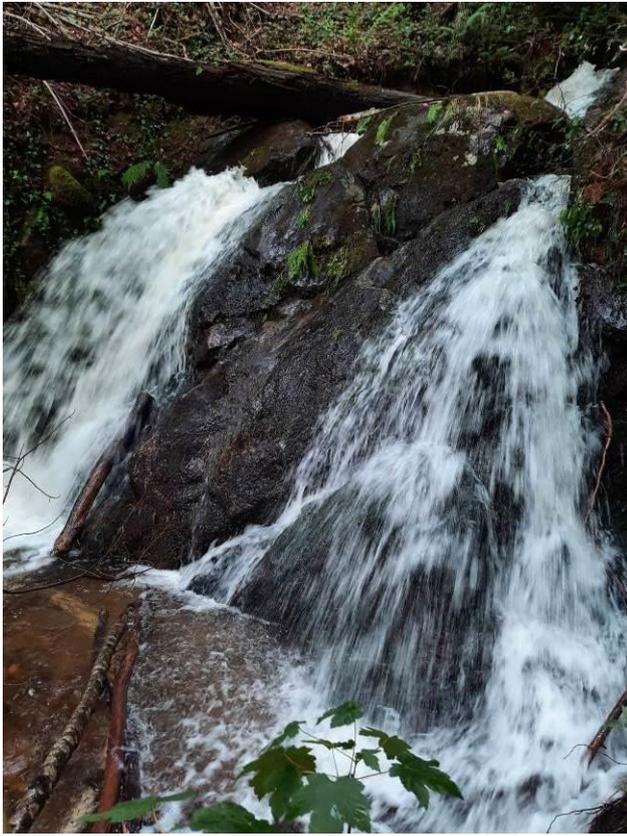
Je, Pierre CASTELA, Commissaire de Justice Associé, membre de la Société Civile Professionnelle Françoise LOUBATIERES - Pierre CASTELA, titulaire d'un office de Commissaire de Justice à la résidence de MIREPOIX (Ariège), 12 Rue Porte d'Amont, soussigné

Certifie m'être rendu ce jour commune de SAURAT (09400) Lieudit Col de Cabus, où, là étant, et en présence de Monsieur CAMPY Bertrand, j'ai procédé aux constatations suivantes :

Je constate que le hameau de CABUS sur la commune de Saurat n'est pas desservi par un réseau d'eau hors celui par captage du hameau déclaré privatif par les habitants du hameau.

Monsieur CAMPY m'indique qu'il pas la qualité d'habitant puisqu'il n'y réside pas, malgré l'implantation de son activité professionnelle.

A partir du captage dans la rivière située sur la parcelle **C 1648**, je remonte alors l'alimentation en eau de l'exploitation de Mr CAMPY.





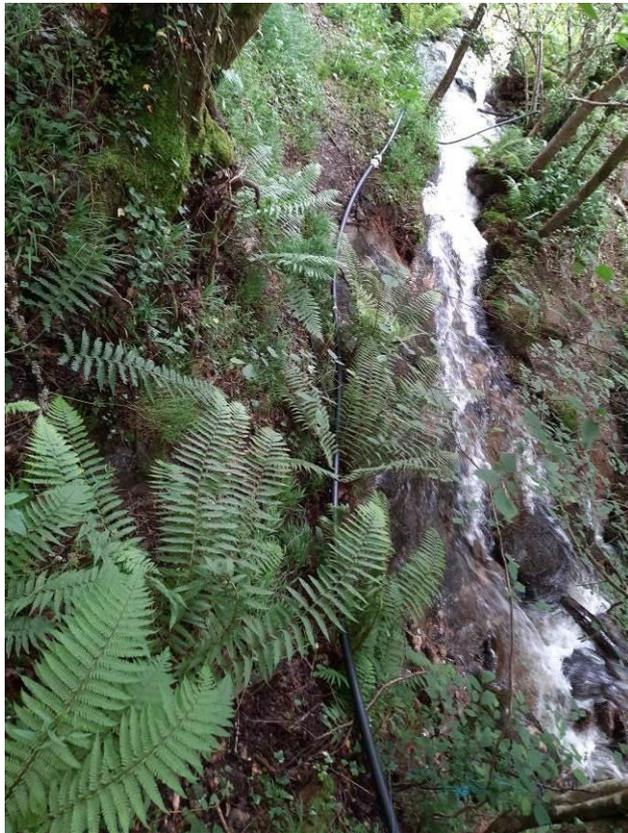
Je constate que le tuyau passe successivement au sud de la parcelle **C 1648**.



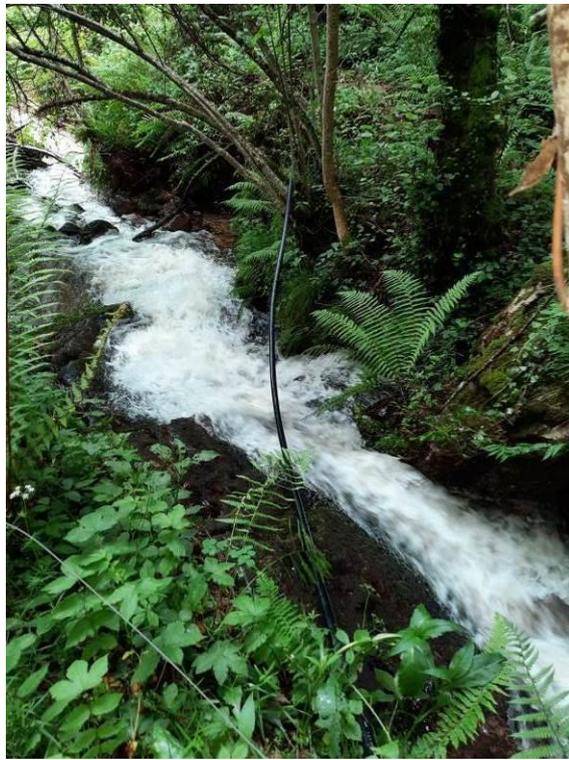


Ce tuyau se prolonge au sud, sur la parcelle C 1647, tout en restant au Nord du ruisseau de l'Arse avant de longer par l'Est sur la parcelle C 3042, traverse le ruisseau au niveau du sud-ouest de la parcelle C 3042 pour continuer à partir du nord de la parcelle D 3282,









Le tuyau longe alors l'Ouest de la parcelle **D 3282** et continue à l'Est de la parcelle **D 3280**.





Le tuyau se trouve ensuite au Sud des parcelles **D 3279** et **D 3278**.





Je constate que la gaine s'enfonce dans la terre à partir de la parcelle **D 3278**. Monsieur CAMPY m'indique que le tuyau est enterré sur la parcelle **D 3278**.

Le tuyau traverse sous la route du col de Cabus situé entre les parcelles **D 3278** et **D 2759**.





L'arrivée d'eau du captage se trouve sur la parcelle **D 2759** appartenant au requérant et permettant l'alimentation en eau de son exploitation.

Concernant l'approvisionnement en eau le plus proche je constate qu'il s'agit du captage de la rivière, à l'exception du captage du hameau dont l'accès a été refusé par certains habitants comme nous l'avons déjà constaté précédemment.

Je constate que le chemin le plus court entre le captage de la rivière à partir de la parcelle C 1648 jusqu'à son arrivée sur la parcelle 2759 serait une droite passant par les parcelles D 648, D 649 et et D 3279.

